

24.000

N° 273
DU 08/03/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

24 JUN 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 08 MARS 2019

AFFAIRE :

Monsieur N'GUESSAN Blaise

C/

Madame N'GUESSAN née
KOUASSI Messoyé Evelyne

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi huit mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **TIENDAGA Gisèle**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **KOUAME Georges** et Monsieur **TOURE Mamadou**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur N'GUESSAN Blaise, né le 20/12/1972 à Abidjan-Marcory, informaticien, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Yopougon-Sideci, 01 BP 4787 Abidjan 01, cél 08 07 43 79/40 50 97 29

APPELANT ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et :

-Madame **N'GUESSAN née KOUASSI Messoyé Evelyne**, née le 01/01/1981 à Yamoussoukro, de nationalité Ivoirienne, Ménagère domiciliée à Abidjan -Yopougon Sideci ; cél 77 04 38 67/40 11 26 08 ;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais



Handwritten mark resembling a stylized 'L' or '4'.

au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de première instance d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause, en matière civile, a rendu le jugement n°218/18 du 26 mars 2018, aux qualités duquel, il convient de reporter ;

Par exploit d'huissier en date du 03 août 2018, monsieur N'GUESSAN Blaise déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Madame N'GUESSAN née KOUASSI Messonyé Evelyne, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 30 novembre 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite sur le Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1727 de l'an 2018 ;

Appelé à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 30 novembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ; La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 08 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 03 août 2018 monsieur N'GUESSAN Blaise a attrait madame KOUASSI Messonye Evelyne devant la Cour d'Appel de céans pour voir infirmer le jugement numéro 218 du 26 mars 2018 rendue par le Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

Par une lettre du 24 janvier 2019, l'appelant a sollicité se désister de son appel.

L'intimée a déclaré ne pas s'opposer ;

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu; il convient de statuer contradictoirement ;

En la forme :

Sur la recevabilité

Monsieur N'GUESSAN Blaise ayant été relevé appel dans les formes et délais légaux ; il ya lieu de le recevoir.

Au fond :

Par une lettre du 24 janvier 2019 monsieur N'GUESSAN Blaise a sollicité se désister de son appel.

L'article 52 du code de procédure civile commerciale et administrative disposant que « *jusqu'à l'ordonnance de clôture le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties...* »; il convient de lui en donner acte et de dire que l'instance en appel est ainsi éteinte.

Sur les dépens

✍

Eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de monsieur N'GUESSAN Blaise;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Reçoit monsieur N'GUESSAN Blaise en son appel;

Lui donne acte de ce qu'il se désiste de l'instance ;

Dit que l'instance en appel est ainsi éteinte ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N° 00282823

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 17 Juin 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N° 1156 Bord. 138 / 167
REÇU: Vingt quatre mille francs
.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre